signé émet, au nom de Sa Sainteté, les plus formelles et explicites protestations, et il prie Votre Excellence de vouloir porter la présente note à la connaissance de son Gouvernement.

Le Cardinal soussigné profite de cette occasion pour confirmer à Votre Excellence les sentiments de sa considération la plus distinguée.

R. Card. MERRY DEL VAL.

DOCUMENT XXVII

M. Nisard, ambassadeur de France,
à S. Ém. le Cardinal Secrétaire d'État.

6 mai 1904.

L'ambassadeur de la République a l'honneur d'accuser réception de la note de S. Em. le cardinal secrétaire d'Etat en date du 28 avril dernier.

Le ministre des Affaires étrangères le charge de déclarer qu'ayant pris soin lui-même de préciser devant le Parlement le caractère et le but du voyage de M. le président de la République en Italie, il ne peut que repousser au nom de son Gouvernement et les considérations développées dans cette note, et la forme sous laquelle elles sont présentées.

L'ambassadeur de la République saisit cette occasion pour renouveler à S. Em. le Cardinal Secrétaire d'Etat les assurances de sa haute considération.

DOCUMENT XXVIII

S. Ém. le Cardinal Secrétaire du Saint-Office à Mgr l'Évêque de Laval.

ILLUSTRISSIME AC REVERENDISSIME DOMINE,

Jam alias ad Amplitudinem Tuam Supremæ hujus Congregationis literæ datæ fuerunt, quibus nomine Sanctæ Sedis invitabaris ad commissæ Tibi diœcesis curam et regimen sponte resignandum. Cum igitur gravissimæ hujus resolutionis causæ adhuc ex integro perseverent, jussu Eminentissimorum Patrum Cardinalium una mecum Inquisitorum Generalium, invitationem illam formiter iterare cogor, enixe rogans ne omnino facias ut S. Congregatio ad progrediendum ad ulteriora compellatur, quod certo fiet nisi, quod Deus avertat, intra mensem a die harum literarum computandum, parueris. — Deus Te sospitet, etc.

Romæ, 17 maii 1904.

S. Card. VANNUTELLI.

Document XXIX

M. le Chargé d'affaires de France à S. Ém. le Cardinal Secrétaire d'État.

Par une lettre en date du 17 mai 1904 et signée du cardinal Vannutelli, l'Evêque de Laval a été invité à résigner ses fonctions dans le délai d'un mois sous peine de mesures graves.

Le Gouvernement de la République est obligé de protester contre une pareille démarche effectuée sans son assentiment.

L'Evêque de Laval a été régulièrement nommé et institué dans les conditions prévues par l'article 5 du Concordat du 15 juillet 1801, qui est ainsi conçu : « Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite seront également faites par le Premier Consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siège. »

Il doit en être de la destitution ou de la démission forcée comme de la nomination. Les pouvoirs d'un évêque ne peuvent lui être conférés ou retirés sans une décision du Gouvernement de la République.

Donc, en exerçant à l'insu du Gouvernement français et par l'intermédiaire d'une autorité que le Gouvernement français ne connaît point, un acte de pression non déguisé sur l'évêque de Laval pour l'amener à donner sa démission, le Saint-Siège porte atteinte au droit reconnu à l'Etat par l'article 5 du Concordat. C'est pourquoi ordre a été donné au soussigné de faire savoir à S. Em. le Cardinal Secrétaire d'Etat que, si la lettre du 17 mai n'est pas annulée, le Gouvernement sera amené à prendre les mesures que comporte une semblable dérogation au pacte qui lie la France et le Saint-Siège.

Le Chargé d'affaires de France soussigné saisit cette occasion pour assurer S. Em. le Cardinal Secrétaire d'Etat de sa très haute considération.

Rome, le 3 juin 1904.

ROBERT DE COURCEL.

Document XXX

S. Ém. le Cardinal Secrétaire d'État à Mgr le Nonce apostolique.

M. de Courcel m'a remis, par ordre de son Gouvernement, une note dont vous trouverez la copie jointe à ce pli. Comme il s'agit d'une affaire qui concerne la conduite d'un évêque, le Saint-Père désire n'y voir intervenir que le plus petit nombre possible de personnes. Pour ce motif, au lieu de répondre directement à M. de Courcel, je m'empresse de fournir à Votre Seigneurie les explications opportunes sur le sujet en question, et je vous charge de les exposer à M. le ministre des Affaires étrangères.

Pour bien comprendre le sens et la portée de la lettre adressée le 17 mai dernier par le cardinal Serafino Vannutelli, comme secrétaire de la Congrégation du Saint-Office, à Mgr Geay, évêque de Laval, il est nécessaire de ne pas perdre de vue les considérations suivantes.

Personne n'ignore que c'est le devoir très grave du Pontife romain — devoir intimement uni à sa primauté de juridiction sur l'Eglise catholique — de veiller avec une infatigable sollicitude sur la marche de tous et chacun des diocèses du monde catholique, pour en promouvoir le progrès dans le bien et en empêcher, le cas échéant, la décadence spirituelle. L'on sait d'ailleurs que, dans l'accomplissement de ce grand devoir, le Souverain Pontife est aidé par les Congrégations romaines. Au premier rang de ces Congrégations se trouve la suprême Congrégation du Saint-Office, à laquelle est dévolue la charge la plus importante et la plus vitale dans l'Eglise, à savoir celle de veiller à l'intégrité de la foi et à la pureté des mœurs, spécialement dans le clergé, et, d'une façon plus particulière, chez les évêques. C'est pour cette raison que ladite Congrégation a l'honneur d'avoir comme préfet le Souverain Pontife lui-même, et comme secrétaire un cardinal.

Dès l'année 1899, par ordre exprès du Souverain Pontife Léon XIII, la Congrégation du Saint-Office fut obligée de prendre en sérieux examen les accusations formulées contre Mgr Geay et les conséquences qui en résultaient dans la marche religieuse et morale du diocèse. Cet examen fait, l'on reconnut tout de suite que deux partis seulement se présentaient : ou celui d'une procédure régulière suivant la teneur des sacrés Canons, sans négliger, le moment venu, les prescriptions du Concordat; ou celui d'un appel à la conscience et à l'intérêt personnel de l'évêque, en l'invitant à une renonciation libre et spontanée. Tout considéré, en vue d'éviter scandales et rumeurs, et en même temps de pourvoir le mieux possible à l'honneur de l'évêque, pour lui épargner à lui et au Saint-Siège la douleur d'un procès canonique en

matière aussi délicate, l'on choisit le second parti ; il était clair que Mgr Geay n'aurait pas de peine à expliquer sa retraite spontanée par des raisons honorables et plausibles.

A l'invitation qui lui fut faite en ce sens le 26 janvier 1900 au nom de S. S. Léon XIII, Mgr Geay s'empressa de répondre par la lettre suivante, datée de l'archevêché de Bourges, le 2 février 1900 :

Très Saint Père,

J'ai l'honneur de remettre entre les mains de Votre Sainteté ma démission du siège de Laval.

Prosterné aux pieds de Votre Sainteté, je la prie d'agréer ma respectueuse et filiale reconnaissance.

Le moment semblait donc arrivé pour le Saint-Siège de traiter, à ce propos, avec le Gouvernement français conformément au Concordat ; mais, malheureusement, cette lettre fut suivie de plusieurs autres, qui tendaient toutes à déclarer que la renonciation n'avait été donnée qu'à titre conditionnel et qu'elle était subordonnée à un transfert dans un autre diocèse de France, fût-ce le plus humble et le plus modeste, comme il disait.

Il était impossible de satisfaire le désir de Mgr Geay, attendu que le conseil d'une démission n'avait aucunement été provoqué par des difficultés locales et extérieures, mais par des raisons intimes et personnelles qui tendaient à compromettre la dignité et l'honorabilité de l'évêque.

Il fut donc décidé de renouveler le conseil ; mais la longanimité et l'indulgence qui caractérisent le Saint-Siège retardèrent la reprise de l'affaire : l'on espérait que Mgr Geay finirait peut-être par reconnaître de lui-même combien fausse et pénible était sa situation sur le siège de Laval.

Cette espérance déçue, le Souverain Pontife Pie X, poussé uniquement par le sentiment du devoir inhérent à son apostolat suprême et songeant au compte qu'il en doit rendre à Dieu, ordonna à la Sacrée Congrégation du Saint-Office de reprendre la douloureuse affaire, d'où la nouvelle lettre du 17 mai dernier.

La teneur de cette lettre est en tout semblable à la lettre expédiée le 26 janvier 1900 ; on y ajoute seulement que si dans l'espace d'un mois l'évêque ne suivait pas le conseil de la renonciation, la Sacrée Congrégation serait obligée de procéder *ad ulteriora.* Dans la terminologie de la Sacrée Congrégation, l'expression *progredi ad ulteriora* ne signifie pas, comme semble le croire le Gouvernement français, que si, dans le délai d'un mois, l'évêque ne démissionnait pas, l'on procéderait purement et simplement à sa déposition, c'est-à-dire à la privation du diocèse ou à d'autres mesures pénales. Elle signifie uniquement que si la démission conseillée ne se produisait pas, la Sacrée Congrégation se trouverait dans l'obligation de recourir au premier parti mentionné

plus haut, c'est-à-dire d'appeler à Rome Mgr Geay, afin que celui-ci pût prendre connaissance exacte et précise des accusations formulées contre lui dans l'ordre moral et ecclésiastique, et fournir à cet égard toutes les explications qu'il croirait nécessaires et opportunes pour éclairer complètement la conscience des juges. Si, dans ce procès certainement fort douloureux pour lui et pour le Saint-Siège, Mgr Geay parvenait à se justifier pleinement, il retournerait dans son diocèse sans aucun reproche; si, au contraire, la vérité des accusations formulées contre lui était établie en tout ou en partie, la situation deviendrait beaucoup plus grave et plus pénible.

Je veux espérer que cet exact exposé des vues et des faits sera de nature à modifier les sévères appréciations de M. Delcassé sur la lettre du 17 mai. Pour trouver dans les procédés adoptés à l'égard de l'évêque de Laval une violation quelconque du pacte concordataire, il faudrait soutenir que les évêques français, par le fait même du Concordat, sont devenus de simples fonctionnaires de l'Etat, dégagés absolument des liens qui, de par l'institution divine, unissent l'épiscopat catholique au Chef suprême de l'Eglise. Ainsi le Pontife romain, nonobstant les plus graves motifs d'ordre moral et religieux, ne pourrait, sans le consentement préalable du Gouvernement, ni conseiller à un évêque de démissionner librement et spontanément pour son plus grand intérêt personnel et pour celui du diocèse, ni l'appeler à Rome afin qu'il se justifie des accusations dont il est l'objet. Tout le monde voit à quel point cette thèse est contraire à la vérité; elle équivaudrait à dire que les évêques français, en vertu même du Concordat, ne font plus partie de l'Eglise catholique.

Je regrette d'avoir été contraint d'entrer dans des détails qui touchent à la bonne réputation d'un évêque. Je ne l'ai fait qu'après avoir été spécialement dispensé par le Saint-Père du très rigoureux secret du Saint-Office; toute la responsabilité en retombera sur Mgr Geay, qui s'est permis de communiquer une lettre qui était, de sa nature, très secrète. En même temps, j'ai confiance que M. Delcassé, animé comme il l'est de sentiments d'équité, voudra bien reconnaître dans ces explications un nouveau gage du vif désir qu'a le Saint-Père de voir amicalement résolues toutes les difficultés existant entre le Gouvernement français et le Saint-Siège. Vous êtes autorisé à donner lecture de cette dépêche, et, en l'occurrence, à en laisser copie

Agréez, etc.

Rome, 10 juin 1904.

R. Card. Merry del Val.

DOCUMENT XXXI

Mgr l'Évêque de Laval
au Saint-Père.

Laval, le 24 juin 1904.

TRÈS SAINT PÈRE,

Permettez à un de vos fils de venir, à l'occasion de la fête de saint Pierre, vous exprimer ses sentiments de profonde vénération, d'absolu dévouement, avec ses religieux souhaits de santé et de bonheur.

Ainsi que j'ai eu l'honneur, il y a quelques mois, de l'écrire à Votre Sainteté, j'ai le doux espoir d'aller bientôt me prosterner à vos pieds, afin de vous porter et vous exprimer de vive voix mes filials hommages.

Cette année 1904 est celle qui doit me ramener vers la confession de Saint-Pierre, afin d'y faire ma prière, et vers le Chef de l'Eglise, afin de lui rendre compte de mon administration épiscopale.

Si je n'écoutais que l'impatience de mon cœur, je devancerais de quelques mois la date que je m'étais fixée et que j'avais indiquée à Votre Sainteté. Mais ce n'est que vers le mois d'octobre que j'aurai rassemblé toutes les ressources du Denier de Saint-Pierre, que je tiens à porter moi-même.

Ensuite, devant me faire accompagner par un membre de mon Chapitre, Mgr Chartier, vieillard de soixante-quinze ans, celui-ci m'a conjuré d'attendre la fin des grandes chaleurs pour accomplir ce lointain voyage.

En attendant, je prie Votre Sainteté de croire qu'aucun évêque n'est mieux disposé à suivre ses enseignements que l'humble évêque de Laval, après avoir souffert déjà pour avoir obéi scrupuleusement à ceux de Léon XIII, d'auguste mémoire. Dieu l'en a béni en lui donnant le cœur de tout le peuple et la persécution des régnants.

Mais la paix règne, Dieu merci, et le nom de Jésus-Christ y trouve de plus en plus sa gloire.

Daigne Votre Sainteté agréer les hommages les plus filialement soumis, les plus respectueusement dévoués d'un de ses plus humbles évêques de France.

† PIERRE-JOSEPH,
évêque de Laval.

Document XXXII

S. Ém. le Cardinal Secrétaire d'État à Mgr l'Évêque de Laval.

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Le Saint-Père, ayant reçu la lettre que Votre Seigneurie Illustrissime et Révérendissime lui a adressée le 24 du mois de juin dernier, a donné ordre de la communiquer à la Suprême Congrégation du Saint-Office, dont il est le préfet; et les Eminentissimes et Révérendissimes Cardinaux Inquisiteurs généraux ont rendu, dans la Congrégation du 30 juin, ce décret, qui a été approuvé par Sa Sainteté dans l'audience qui suivit :

Respondendum per Eminentissimum Cardinalem a Secretis Status iuxta mentem, id est :

« Le Saint-Père est resté douloureusement surpris en apprenant par la lettre de Mgr Geay qu'il n'a pas encore obéi aux injonctions de la Suprême Congrégation du Saint-Office, donnant ainsi lieu de croire qu'il n'en tient même aucun compte; cependant, ces dispositions demeurant dans toute leur vigueur, Mgr Geay sera invité à se rendre à Rome, dans les quinze jours qui suivront cette lettre-ci, pour comparaître en personne devant ledit Tribunal Sacré au sujet des diverses accusations formulées contre lui, sous peine de la suspense *latæ sententiæ ab exercitio ordinis et jurisdictionis,* à encourir *ipso facto* dès l'expiration du délai fixé. »

En exécutant le mandat que le Saint-Père m'a confié par le moyen de la Sacrée Congrégation, qui est organe de ses décrets dans les matières les plus importantes, je saisis l'occasion, etc.

Rome, le 2 juillet 1904.

R. Card. Merry del Val.

Document XXXIII

Mgr l'Évêque de Laval
à S. Ém. le Cardinal Secrétaire d'État.

Laval, le 6 juillet 1904.

Éminentissime Seigneur,

Comme tout évêque français doit le faire, j'ai communiqué hier 5 courant à mon Gouvernement, et en mains propres, la lettre que Votre Eminence Illustrissime m'a fait l'honneur de m'écrire en réponse à celle qui mettait mon amour filial aux pieds du Saint-Père.

J'ai demandé en même temps au ministre des Cultes l'autorisation d'aller de suite à Rome, conformément à l'ordre du Saint-Siège.

J'ai le regret de vous dire que ladite autorisation m'a été absolument refusée, au nom de l'article 20 de la loi de germinal, et sous peine de poursuites.

Si Votre Eminence a quelque objection à faire à ce sujet, elle voudra bien les adresser au Gouvernement français. Je m'en tiendrai toujours à ce qui aura été réglé entre celui-ci et le Saint-Siège.

J'espère vous envoyer d'ici la plus grosse partie du Denier de Saint-Pierre, que je me faisais une joie de porter moi-même.

Daigne Votre Eminence Révérendissime agréer mes regrets et mes humbles hommages.

† Pierre-Joseph,
évêque de Laval.

Document XXXIV

S. Ém. le Cardinal Secrétaire d'État à Mgr l'Évêque de Laval.

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Comme suite à la lettre envoyée par Votre Grandeur en date du 6 courant, et en exécution des ordres du Saint-Père et de la Suprême Congrégation de la Sainte Inquisition, j'accomplis le douloureux devoir de rappeler l'attention de Votre Grandeur sur la Constitution *Apostolicæ Sedis* et de vous avertir que, conformément au contenu du susdit document, vous avez à pourvoir à votre conscience. De plus, par mandat de Sa Sainteté et de la Suprême Congrégation susdite, je me hâte de vous intimer de nouveau le décret de la susdite Congrégation du 30 juin dernier vous concernant, et de vous enjoindre de vous rendre à Rome pour le 20 du mois courant, en vous signifiant que si vous passez ce terme sans obéir, vous encourrez, sans qu'il soit besoin de déclaration nouvelle, la suspense *latæ sententiæ ab exercitio ordinis et jurisdictionis*.

Après avoir rempli cette pénible mission, je vous prie, etc.

Rome, 10 juillet 1904.

R. Card. Merry del Val.

Document XXXV

S. Ém. le Cardinal Secrétaire d'État
à Mgr le Nonce apostolique.

[Télégramme.]

Rome, 10 mars 1904, 8 h. 1/2 du soir.

Je prie Votre Seigneurie de signifier immédiatement à l'évêque de Dijon que c'est la volonté du Saint-Père qu'il suspende les ordinations jusqu'à nouvel ordre.

Votre Seigneurie nous transmettra la réponse de l'évêque.

Card. Merry del Val.

Document XXXVI

Mgr le Nonce
à Mgr l'Évêque de Dijon.

Parisiis, 11 martii 1904.

Illustrissime ac Reverendissime Domine,

Jussus a Beatissimo Patre Nostro, notum Amplitudini Tuæ facere festino Sanctitatem Suam velle ut, usque ad novam dispositionem ejusdem Sanctitatis Suæ, Sacram Ordinationem tu, Præsul Amplissime, suspendas.

Semper paratus aut Romam transmittere quæ Amplitudo Tua vellet, aut in re alia quacumque, mihi possibili, Tibi servire, cum fraterno affectu et obsequio Amplitudini Tuæ Illustrissimæ et Reverendissimæ permaneo

Humillimus Servus,

✝ Benedictus Lorenzelli,
Arch. Sard.,
Nuncius Apostolicus in Galliis.

Document XXXVII

Mgr Le Nordez à Mgr le Nonce apostolique.

Dijon, le 13 mars 1904.

Excellence,

Les mesures que j'avais prises concordent absolument avec la décision que le Saint-Père me fait l'honneur de me communiquer par l'entremise de Votre Excellence.

J'ai cru sage d'insister près du président du Conseil des ministres pour que la faveur de la dispense du service militaire ne fût retirée à *aucun* de nos jeunes clercs, et je l'ai obtenu.

Mais, devant leur insubordination, quelque miséricorde que pût m'inspirer l'inexpérience de leur âge, j'avais déclaré que toute ordination serait longtemps retardée. Ils avaient eu l'inconvenance grossière de refuser celle que j'étais prêt à leur donner; je me dois de leur faire attendre dans la mesure qui convient celle qu'ils pourraient solliciter.

Je suis grandement heureux que Sa Sainteté fortifie mon dessein par sa propre et auguste volonté. Il y a eu dans l'acte de nos jeunes clercs tant de folie violente, et dans les longues et sourdes menées qui l'ont préparé tant de mensonge, que j'ai senti le besoin de me recueillir dans le calme et l'attention pour étudier les éléments dont étaient faites ces tristes choses, et de me taire jusqu'à ce que j'y visse clair.

Je crois ne pas m'être départi un seul instant non seulement de ce calme nécessaire, mais encore de la sérénité.

Je sentais bien, du reste, que ma personne était pour peu de chose engagée en cette affaire. L'accusation portée contre moi est si grotesque qu'elle ne pouvait m'atteindre aux yeux de quiconque réfléchit un peu.

Tout considéré, il me paraît clair que, tout en faisant la part des éléments locaux, qui ont apporté à l'incident les deux défauts qui marquent l'esprit bourguignon, à savoir la légèreté d'une part et le peu de franchise de l'autre, l'événement survenu ici est un fruit *pur* et *mûr* de la condition présente de l'Eglise en France.

Cet événement est dans le domaine de la morale ce que la manifestation Loisy est dans celui de la foi. Les effets sont divers, la cause est identique.

Par le fait d'influences multiples mais visibles, le principe d'autorité est formidablement ébranlé chez nous, et nos séminaristes avec leurs meneurs ont pris devant le caractère sacré de l'épiscopat l'attitude de

M. Loisy et de sa suite devant la divinité de l'Evangile. L'esprit de fronde a remplacé celui de respect.

Je me permets de penser que des décisions énergiques seules auront raison de ce mal, dont la gravité ne peut échapper à aucun bon esprit.

Quand la gangrène tient un corps, il vaut mieux amputer même plusieurs membres que de laisser la pourriture s'étendre á tous.

Aussi j'éprouve un grand réconfort et je conçois beaucoup d'espérances de l'énergie que le Saint-Père apporte à la guérison de nos maux présents.

Je me garderai d'importuner Sa Sainteté du récit des ennuis que Dieu vient de permettre pour moi. De telles épreuves sont l'inévitable partage de ceux qui conduisent les hommes, et particulièrement, en des jours comme les nôtres, sont le lot de ceux qui refusent de s'inféoder à aucun parti autre que celui de Dieu, de la vérité et de la justice.

Mais comme ces faits touchent à la religion même, je suis prêt, si Sa Sainteté le souhaite, à Lui faire parvenir, soit directement soit par l'entremise de Votre Excellence, un rapport circonstancié sur ce triste incident, ses auteurs et les responsabilités encourues.

J'ai lieu de croire du reste que S. Em. le Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation des Evêques est depuis longtemps au courant des misérables menées dont j'étais l'objet.

Une parole du Saint-Père les réduirait sur l'heure, elle me serait d'un grand honneur et d'une fortifiante consolation, mais je trouverai bien, sage et opportun tout ce que résoudra Sa Sainteté, acte, parole ou silence.

Je prie Votre Excellence d'agréer l'hommage de mon profond respect.

† ALBERT,
évêque de Dijon.

Document XXXVIII

M. le Chargé d'affaires de France
à S. Ém. le Cardinal Secrétaire d'État.

D'informations parvenues à M. le président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes, dont M. Combes a dû et pu vérifier l'exactitude, il résulte que Son Excellence le Nonce apostolique à Paris a transmis, à la date du 11 mars dernier, à l'Evêque de Dijon un ordre du Saint-Père d'avoir à suspendre les ordinations dans son diocèse jusqu'à nouvel avis.

Le Gouvernement de la République est obligé de protester contre une pareille démarche faite sans son assentiment; — pour le fond, parce que toute mesure tendant à diminuer les prérogatives d'un évêque et à lui infliger, en quelque sorte, une déposition partielle, est en opposition avec le pacte concordataire; et pour la forme, parce que le Nonce du Pape n'a pas le droit de correspondre directement avec les évêques français.

C'est pourquoi ordre a été donné au soussigné de faire savoir à S. Em. le Cardinal Secrétaire d'Etat que, se tenant à l'esprit et à la lettre du Concordat, le Gouvernement doit considérer comme nulle et non avenue la lettre du 11 mars.

Le Chargé d'affaires de France soussigné saisit cette occasion pour assurer S. Em. le Cardinal Secrétaire d'Etat de sa très haute considération.

Rome, le 15 juillet 1904.

Robert de Courcel.

Document XXXIX

S. Ém. le Cardinal Secrétaire d'État à Mgr l'Évêque de Dijon.

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Le Saint-Père m'a chargé d'inviter Votre Seigneurie Illustrissime et Révérendissime à vouloir bien se rendre à Rome le plus tôt possible.

En exécutant l'ordre vénéré de Sa Sainteté, je vous prie de vouloir bien me prévenir de votre arrivée dès que vous aurez fixé le jour de votre départ; et, en attendant, je saisis l'occasion, etc.

Rome, 24 avril 1904.

R. Card. Merry del Val.

Document XL

Mgr l'Évêque de Dijon à S. Ém. le Cardinal Secrétaire d'État.

Dijon, le 3 mai 1904.

Eminence,

J'ai eu l'honneur d'exprimer à Votre Eminence le vif regret que j'éprouvais de tarder à répondre à la lettre que j'avais reçue d'elle.

J'ai désiré, en effet, joindre à ma lettre un rapport que Votre Eminence pût placer sous les yeux du Saint-Père, et il m'a fallu y consacrer les deux derniers jours.

Je commence samedi ma tournée pastorale de Confirmations; toutes les paroisses y sont prêtes, tous les enfants préparés, et la chose annoncée officiellement depuis un mois.

Mon absence et mon départ pour Rome eussent produit le plus grand trouble et l'effet en eût été profondément regrettable, en ce moment surtout, où le calme est revenu dans les esprits. Ma tournée se terminera vers le milieu de juin, et je serai alors à la disposition du Saint-Père.

Au milieu des peines qui m'ont été faites, ma pensée s'est bien souvent portée vers Sa Sainteté; je souhaite ardemment me prosterner à ses pieds, et aussi, je ne le cache pas, me faire connaître d'Elle. Car n'a-t-on pas cherché à L'indisposer contre moi et à me dépeindre à Elle sous un jour qui n'est pas celui de la vérité?

J'ose vous prier, Eminence, de soumettre à Sa Sainteté la note que je joins à cette lettre. Il y a un mois, j'écrivis à S. Exc. le Nonce apostolique à Paris que je souhaitais d'éclairer Sa Sainteté par un rapport précis et sincère; il me tardait de le faire.

Je prie Votre Eminence d'agréer l'hommage de mon profond respect.

† Albert,
évêque de Dijon.

Document XLI

S. Ém. le Cardinal Secrétaire d'État
à Mgr l'Évêque de Dijon.

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Par ordre du Saint-Père, je m'empresse d'informer Votre Seigneurie Illustrissime et Révérendissime que Sa Sainteté a été douloureusement étonnée en constatant que Votre Seigneurie, après avoir promis de se rendre à Rome avant la fin de juin dernier, n'a pas tenu sa parole. Sa Sainteté, en conséquence, vous enjoint de vous rendre à Rome dans un délai de quinze jours sous peine de la suspense *latæ sententiæ ab exercitio ordinis et jurisdictionis,* à encourir *ipso facto* immédiatement après l'expiration du terme fixé.

Cet ordre du Souverain Pontife accompli, je viens vous confirmer, etc.

Rome, le 9 juillet 1904.

R. Card. Merry del Val.

Document XLII

Mgr l'Évêque de Dijon
à S. Ém. le Cardinal Secrétaire d'État.

Eminence,

J'ai reçu, à l'extrémité du Nord de la France, où je prenais un peu de repos, la lettre que Votre Eminence m'a adressée. Elle m'est parvenue le 12 juillet, à midi.

La veille de ce même jour, M. Bizouard, curé de Saint-Bénigne de Dijon, principal moteur des troubles dont mon diocèse est le théâtre depuis sept mois, déclarait aux prêtres de son doyenné réunis en conférence qu'il « venait de recevoir du Pape une lettre lui annonçant les mesures prises contre moi ». et « de Votre Eminence une autre lettre lui déclarant que les clercs de mon diocèse n'avaient pas à s'inquiéter de l'ordination, laquelle serait donnée en septembre, dans ma cathédrale, par un évêque étranger ».

Je n'ai pas hésité un instant à regarder comme mensongères les sources alléguées par M. Bizouard. Mais j'ai été frappé de voir les décisions du Saint-Siège à mon endroit connues de cet ecclésiastique avant de l'être de moi.

Il y a eu certainement divulgation illégitime par quelque subalterne : c'est à cette source que j'attribue les articles de presse publiés en France depuis huit jours, et j'ai tenu à en avertir Votre Eminence.

Pour moi, j'ai gardé secrète la lettre que j'ai reçue de vous.

Mis en demeure par le Gouvernement français de lui en donner communication, je n'ai pas cru avoir le droit de m'y refuser. J'ai fait cette communication ce matin, passant par Paris pour regagner mon évêché.

J'ai eu l'honneur de l'écrire à Votre Eminence, il y a un peu plus de deux mois : j'ai hâte de me rendre près du Saint-Père, de lui rendre les devoirs de mon profond respect, d'assurer Sa Sainteté de mon attachement au Saint-Siège, lequel attachement *ni rien ni personne* ne pourra affaiblir.

J'ai hâte d'être connu du Pape, parce que je suis sûr que la moitié d'une heure me suffira pour gagner son estime, sa confiance, et dissiper les préjugés que la haine, le mensonge et la calomnie ont pu inspirer à Sa Sainteté envers ma personne.

Mais, après sept jours de réflexions devant Dieu, je suis dans le devoir de déclarer à Votre Eminence que je ne crois pas pouvoir me rendre à Rome dans les conditions où j'y suis convié.

J'en éprouve une *douleur profonde*, je vois les maux qui menacent l'Eglise de France, les complications déplorables que cet incident ajoute

à l'état des choses religieuses, déjà si gravement compromis. Mais je ne puis.

Voici sept mois que je suis l'objet d'outrages aussi odieux que grossiers de la part de quelques prêtres de mon diocèse. Ils ont ameuté contre moi les jeunes clercs de mon Séminaire, des jeunes laïcs de dévotion, des femmes pieuses et crédules. Ils ont récemment employé le mensonge, la menace et l'*argent* pour amener des pauvres enfants à refuser de mes mains le sacrement de Confirmation.

Ils ont fondé leur action sur l'accusation haïssable autant qu'imbécile que je faisais partie d'une secte dont je n'ai jamais connu même un membre et dont je rougirais d'écrire ici même le nom.

Je me suis tu; j'ai tout supporté dans le calme, attendant le jour de la vérité.

Ils ont répété mille fois que j'étais, à ce titre, dénoncé au Saint-Siège, et voici six mois qu'ils disent chaque jour que je vais être déposé.

Le Saint-Siège ne m'a jamais fait savoir, même par le moindre mot, que je fusse accusé à ce titre près de lui.

J'ai, il y a cinq mois, par l'intermédiaire du Nonce apostolique, déclaré que j'étais à l'entière disposition du Saint-Père pour toutes explications ou justifications; on ne m'en a demandé aucune.

Il y a deux mois, j'ai eu l'honneur, par l'entremise de Votre Eminence, d'adresser à Sa Sainteté un rapport dont, j'ose le dire, ni la clarté ni la sincérité ne laissent rien à désirer. Je le terminais en me déclarant prêt à y ajouter tous les détails que Sa Sainteté pourrait souhaiter. On ne m'en a pas demandé encore.

Aujourd'hui, Eminence, je reçois l'ordre de me rendre à Rome sous peine de suspense de ma juridiction. Et voilà la seule communication que l'on ait bien voulu me faire, le seul appui qui me soit donné dans cette lutte que je soutiens patiemment et vaillamment pour la défense de la justice et du caractère dont Dieu et le Saint-Siège m'ont revêtu! Et tout cela est dévoilé, donné en pâture à la presse et aux passions populaires.

Quel coupable pense-t-on donc que je sois? Quel évêque me juge-t-on?

Ma vie de solitude, de labeur et de dévouement à l'Eglise et à mon diocèse ne mérite-t-elle donc que cette sentence?

J'ose le déclarer, il n'y a pas en France un évêque plus étroitement attaché au Saint-Siège que moi; quiconque l'attaquera me trouvera sur son chemin.

Mais faut-il donc que je jette aussi aux gémonies ma personne et mon caractère sacré?.....

Non, cela ne se peut pas; le mensonge ne peut vaincre ainsi. Pie X est juste et bon autant que ferme. Il ne traitera pas de cette manière l'évêque que je suis.

J'attendrai donc, Eminence, une notification définitive des censures dont je suis menacé.

Le Saint-Père peut, du reste, être assuré que pas une heure je n'hésiterai à donner à mon clergé l'exemple du respect de l'autorité, que tant de fois je lui ai prêché.

Je prie Votre Eminence d'agréer l'expression de mes sentiments de profond respect.

Paris, le 19 juillet 1904.

† ALBERT,
évêque de Dijon.

Document XLIII

S. Ém. le Cardinal Secrétaire d'État
à Mgr l'Évêque de Dijon.

Rome, le 22 juillet 1904.

Monseigneur,

Je viens de recevoir la lettre que Votre Grandeur m'a adressée le 19 de ce mois. J'en ai donné immédiatement connaissance au Saint-Père. De la façon la plus formelle je puis vous assurer que Sa Sainteté n'a pas écrit un seul mot à M. l'abbé Bizouard, et que moi-même je ne lui ai fait aucune communication au sujet des ordinations à Dijon. Si M. Bizouard s'est permis de faire les assertions rapportées à Votre Grandeur, il devra nécessairement en répondre à qui de droit. — Mais, Monseigneur, indépendamment de tout ce qu'on ait pu vous dire, je suis chargé par le Saint-Père d'attirer encore une fois votre attention sur l'extrême gravité de votre situation présente. Après avoir été invité par le Saint-Père de venir à Rome dans la première quinzaine du mois de juin, vous avez promis à Sa Sainteté de vous présenter ici dans la seconde moitié du mois dernier, et vous lui disiez que ce retard vous était imposé par la nécessité de faire une tournée de Confirmation déjà annoncée. Vous n'êtes pas venu, et vous êtes parti pour Paris et le Nord de la France. Le Saint-Père a attendu jusqu'au 9 juillet et alors il vous a donné l'ordre formel, sous peine de suspension, de vous rendre à Rome dans l'espace de quinze jours. Votre Grandeur, elle le dit elle-même, a donné communication de cette lettre au Gouvernement, sans tenir compte des prescriptions de la Bulle *Apostolicæ Sedis*. Vous me dites, Monseigneur, qu'une demi-heure vous suffirait pour expliquer votre position au Saint-Père, pour gagner son estime, sa confiance, et dissiper les préjugés que la haine, le mensonge et la calomnie ont pu inspirer à Sa Sainteté envers votre personne. C'était pour vous accorder cette demi-heure et plus encore que le Pape vous appelait auprès de Lui; mais, au lieu d'obéir et d'accomplir votre promesse, vous êtes parti pour Paris. Le Saint-Père n'a prononcé aucun jugement sur les faits allégués, et c'est précisément parce qu'il ne voulait pas en prononcer sans vous entendre et vous donner l'occasion de gagner sa confiance et de dissiper toute accusation, qu'il vous appelait à Rome. Vous avez préféré rester en France et donner communication à l'autorité civile d'un ordre qui vous a été adressé par le Saint-Office au nom du Saint-Père lui-même. Je suis chargé par Sa Sainteté de vous inviter aujourd'hui à faire votre devoir et pourvoir à votre conscience, maintenant surtout que le terme qui vous a été accordé est sur le point d'expirer.

Votre Grandeur déclare qu'« il n'y a pas en France un évêque plus

étroitement attaché au Saint-Siège que Votre Grandeur » et que « quiconque l'attaquera vous trouvera sur son chemin ». — Le Saint-Père ne veut pas douter de vos sentiments et il ne pourrait en douter que si vous manquiez aujourd'hui à votre devoir. La notification qui vous a été faite est définitive. — J'ose ajouter, Monseigneur, pour ma part, que je vous écris d'un cœur bien affligé, et que j'aurais voulu vous épargner cette lettre si j'avais pu le faire sans manquer aux ordres reçus. Je vous conjure d'agir comme évêque, comme évêque français, sincèrement attaché au Siège apostolique, et de ne pas ajouter à l'amertume qu'éprouve en ce moment le cœur du Souverain Pontife et que partagent si vivement tous ceux qui aiment l'Eglise et la France.

R. Card. MERRY DEL VAL.

Document XLIV

M. le Chargé d'affaires de France à S. Em. le Cardinal Secrétaire d'État.

S. Exc. le Nonce apostolique à Paris ayant transmis à la date du 11 mars dernier à l'Evêque de Dijon un ordre du Saint-Père d'avoir à suspendre les ordinations dans ce diocèse jusqu'à nouvel avis, le soussigné a fait savoir à S. Em. le cardinal secrétaire d'Etat, par une note du 15 de ce mois, que le Gouvernement de la République, se tenant à l'esprit et à la lettre du Concordat, protestait contre une pareille démarche faite sans son assentiment, et devait considérer comme nulle et non avenue la lettre de Mgr Lorenzelli en date du 11 mars.

Malgré cette protestation, S. Em. le Cardinal Secrétaire d'Etat a renouvelé à M. Le Nordez, par une lettre qu'il lui a adressée directement le 9 juillet au nom du Saint-Père, l'injonction de se rendre à Rome dans le délai de quinze jours à partir de cette communication, sous peine de la suspension *latæ sententiæ ab exercitio ordinis et jurisdictionis*, qui serait encourue *ipso facto* dès l'expiration du délai fixé.

En mandant à Rome directement et à l'insu du Gouvernement un évêque qui, en sa qualité d'administrateur d'un diocèse, relève du ministre des Cultes, le Saint-Siège méconnaît les droits du pouvoir avec lequel il a signé le Concordat.

En enjoignant à cet évêque de se rendre à Rome dans le délai de quinze jours sous peine de la suspension *latæ sententiæ ab exercitio ordinis et jurisdictionis*, qui serait encourue *ipso facto* dès l'expiration du délai précité, le Saint-Siège méconnaît la disposition du Concordat de laquelle il résulte qu'un évêque ne peut être suspendu ou déposé sans l'accord des deux autorités qui ont contribué à le créer.

Une pareille attitude dicte la conduite du Gouvernement de la République.

C'est pourquoi le soussigné a l'ordre de déclarer à S. Em. le Cardinal Secrétaire d'Etat que si la lettre du 9 juillet à l'évêque de Dijon n'est pas retirée, si une suite est donnée aux menaces qui y sont exprimées, le Gouvernement français devra comprendre que le Saint-Siège n'a plus souci de ses relations avec le pouvoir qui, remplissant les obligations du Concordat, a le devoir de défendre les prérogatives que le Concordat lui confère.

Et le Gouvernement de la République laisse au Saint-Siège toute la responsabilité des résolutions auxquelles on l'aura réduit.

Le Chargé d'affaires de France soussigné saisit cette occasion pour assurer S. Em. le Cardinal Secrétaire d'Etat de sa très haute considération.

Rome, le 23 juillet 1904.

Robert de Courcel.

Document XLV

M. le Chargé d'affaires de France à S. Ém. le Cardinal Secrétaire d'État

En réponse à la note remise le 3 juin dernier à S. Em. le Cardinal Secrétaire d'Etat pour protester, au nom du Gouvernement de la République, contre l'injonction adressée par le Saint-Siège à l'Evêque de Laval d'avoir à résigner ses fonctions dans le délai d'un mois, S. Exc. le Nonce apostolique est venu donner à M. Delcassé les explications suivantes, qu'il lui a confirmées quelques jours plus tard en lui communiquant le texte même de la lettre, en date du 10 juin, qu'il avait reçue à ce sujet de Mgr Merry del Val.

L'avis donné à l'Evêque de Laval ne signifiait pas, a dit Mgr Lorenzelli, que, si ce prélat ne démissionnait pas dans l'espace d'un mois, il serait procédé sans autre formalité à sa déposition; il signifiait uniquement que, si la renonciation conseillée ne se réalisait pas, la Congrégation du Saint-Office se trouverait dans l'obligation de mander à Rome Mgr Geay pour qu'il se justifiât des imputations mises à sa charge.

Le Cardinal Secrétaire d'Etat se défendait de vouloir, « sans observer en même temps le Concordat », engager une procédure pouvant conduire à la suspension d'un évêque ou à sa déposition. Et Son Eminence ajoutait qu'elle avait la confiance qu'on verrait « dans les explications données un nouveau gage du vif désir du Saint-Siège de voir régler à l'amiable toutes les difficultés existantes entre le Gouvernement français et le Saint-Siège ».

Contrairement à ces assurances, S. Em. le Cardinal Secrétaire d'Etat a écrit directement, le 2 juillet, à l'Evêque de Laval, le menaçant de *suspension* si, dans les quinze jours, il ne se rendait pas à Rome devant le tribunal du Saint-Office. Et comme l'Evêque de Laval n'avait pas acquiescé, il reçut une nouvelle lettre, datée du Secrétariat d'Etat de Sa Sainteté le 10 de ce mois et signée de Mgr Merry del Val, lui signifiant que, s'il ne se présentait pas à Rome le 20 juillet au plus tard, il encourrait par le fait même, et sans qu'il y eût besoin d'une déclaration ultérieure, la suspension *latæ sententiæ ab exercitio ordinis et jurisdictionis*.

Après l'avertissement contenu dans la note précitée du 3 juin dernier, et quand les griefs invoqués contre l'Evêque de Laval remontent à plusieurs années, il est impossible de se méprendre sur le caractère de ces sommations hâtives et réitérées.

En mandant à Rome directement et à l'insu du Gouvernement un évêque, qui, en sa qualité d'administrateur d'un diocèse, relève du

ministre des Cultes, le Saint-Siège méconnaît les droits du pouvoir avec lequel il a signé le Concordat.

En menaçant cet évêque, s'il ne se rend pas à Rome, de la peine de la suspension, et en lui signifiant que s'il ne se présentait pas à Rome le 20 juillet au plus tard il encourait, par le fait même et sans qu'il eût besoin d'une déclaration ultérieure, la suspension *latæ sententiæ ab exercitio ordinis et jurisdictionis*, le Saint-Siège méconnaît la disposition du Concordat de laquelle il résulte qu'un évêque ne peut être suspendu ou déposé sans l'accord des deux autorités qui ont contribué à le créer.

Une pareille attitude dicte la conduite du Gouvernement de la République.

C'est pourquoi le soussigné a l'ordre de déclarer à S. Em. le Cardinal Secrétaire d'Etat que si les lettres des 2 et 10 juillet à l'Evêque de Laval ne sont pas retirées, si une suite est donnée aux menaces qui y sont exprimées, le Gouvernement français devra comprendre que le Saint-Siège n'a plus souci de ses relations avec le pouvoir qui, remplissant les obligations du Concordat, a le devoir de défendre les prérogatives que le Concordat lui confère.

Et le Gouvernement de la République laisse au Saint-Siège toute la responsabilité des résolutions auxquelles on l'aura réduit.

Le Chargé d'affaires de France soussigné saisit cette occasion pour assurer S. Em. le Cardinal Secrétaire d'Etat de sa très haute considération.

Rome, le 23 juillet 1904.

ROBERT DE COURCEL.

DOCUMENT XLVI

S. Ém. le Cardinal Secrétaire d'État à M. le Chargé d'affaires de France.

Le soussigné, Cardinal Secrétaire d'Etat, n'a pas manqué de porter toute son attention sur la note, en date du 23 du mois de juillet courant, par laquelle M. le Chargé d'affaires de France, après avoir fait allusion aux explications contenues dans la dépêche adressée à Mgr le Nonce à Paris le 10 juin dernier et aux avis qu'on avait fait parvenir, à la date des 2 et 10 juillet, à Mgr l'Evêque de Laval, fait observer que le Saint-Siège, en mandant à Rome un évêque à l'insu du Gouvernement, « méconnaît les droits de la puissance avec laquelle il a signé le Concordat », et qu'en menaçant l'évêque de la peine de la suspense s'il ne se rend pas à Rome, il « méconnaît la disposition du Concordat d'où il résulte qu'un évêque ne peut être suspendu ou déposé sans l'accord des deux autorités qui ont contribué à le créer ».

Après ces affirmations, M. le Chargé d'affaires déclare, au nom de son Gouvernement, que si les deux lettres mentionnées adressées à Mgr Geay ne sont pas retirées, et si suite est donnée aux menaces contenues dans ces lettres, « le Gouvernement français devra comprendre que le Saint-Siège n'a plus souci de ses relations avec le pouvoir qui, remplissant les obligations du Concordat, a le devoir de défendre les prérogatives que le Concordat lui confère ».

Pour répondre d'une manière adéquate auxdites observations, il convient, avant tout, d'exposer brièvement l'état exact de la question.

Pour des motifs d'ordre exclusivement ecclésiastique et absolument étrangers aux questions politiques qui s'agitent en France, le Pontife suprême, accomplissant les devoirs de son ministère apostolique sur toute l'Eglise, a jugé opportun de conseiller à l'Evêque de Laval de renoncer spontanément à son diocèse parce que, de cette façon, il se serait épargné à lui-même et aurait épargné au Saint-Siège le désagrément de poursuites ultérieures.

Mgr Geay n'ayant pas suivi ce conseil prudent et paternel, répété à plusieurs reprises, le Saint-Siège lui a fait savoir qu'il se trouverait dans l'obligation inéluctable de l'appeler à Rome pour qu'il pût donner les explications nécessaires sur les graves imputations mises à sa charge. Il ne s'agissait donc pas de déposition, auquel cas le Saint-Siège en aurait informé le Gouvernement, ni d'autres dispositions pénales, mais d'un simple appel à Rome pour se justifier. A son arrivée à Rome, on lui aurait fait connaître les imputations qui le concernent, avec liberté pleine et entière pour lui de les examiner et de se défendre; et, s'il avait réussi à les réfuter, le Saint-Père aurait été très heureux de proclamer leur manque de fondement.

Tout ce qui précède, le Saint-Siège l'a formellement déclaré dan la dépêche adressée au Nonce pontifical à Paris le 10 juin dernier, dépêche dont lecture a été donnée et copie laissée à M. Delcassé, en réponse à la note du 3 du même mois remise au Cardinal soussigné par M. le Chargé d'affaires de France. Les explications données ont paru satisfaire M. le ministre; il est certain qu'il n'y a pas été répondu; en conséquence, le Saint-Siège a cru avec raison qu'elles avaient été acceptées.

Du reste, Mgr le Nonce avait, à diverses reprises, entretenu le Gouvernement, sous le Cabinet précédent ainsi que sous le Cabinet actuel, de la douloureuse situation où se trouvait le diocèse de Laval, en faisant ressortir la nécessité de prendre des mesures.

Dans cet état de choses, et toujours dans le but susindiqué de sa justification, on a envoyé à Mgr Geay l'ordre de se rendre à Rome, en ajoutant à cet ordre la sanction canonique que comporte la gravité de l'obligation d'obéir, sanction qui, du reste, devait frapper seulement en cas de contumace et qui devait cesser par le fait même de l'obéissance. Dans la dépêche précitée du 10 juin à Mgr le Nonce, le Cardinal soussigné disait bien que, dans l'hypothèse d'une procédure régulière, on n'aurait pas négligé, le moment venu, les prescriptions du Concordat, ce qui se référait à l'hypothèse d'une déposition ou d'une renonciation spontanée, mais le Cardinal n'affirmait pas que le Saint-Siège s'abstiendrait d'appeler à Rome Mgr l'Évêque de Laval, l'obligeant en conscience d'obéir même avec une sanction canonique.

A ces précédents se rattachent les lettres des 2 et 10 juillet adressées à Mgr l'Evêque de Laval, dont le Gouvernement français demande le retrait, jugeant qu'elles constituent autant de violations du Concordat; mais il est facile de démontrer l'inexactitude de cette appréciation.

En effet, en premier lieu, le Concordat est bien distinct des *Articles organiques*, qui lui sont postérieurs, qui constituent un acte unilatéral du Gouvernement français et contre lesquels le Saint-Siège n'a jamais cessé de protester; et dans aucun des dix-sept articles du Concordat il n'est dit, pas plus dans l'esprit que dans la lettre, que le Saint-Siège ne peut, sans le consentement préalable du Gouvernement, conseiller à un évêque de renoncer à son diocèse pour son plus grand avantage personnel et pour celui du diocèse lui-même, ou bien l'appeler à Rome pour fournir des explications sur sa conduite.

Le Pontife romain n'aurait pu faire cette concession sans manquer à ses devoirs sacrés de Pasteur suprême de l'Eglise, car, si personne ne conteste que les évêques en France doivent avoir avec le Gouvernement les rapports nécessaires définis par le Concordat, toutefois, dans leur juridiction, ces évêques dépendent du Pontife romain, qui leur a conféré cette juridiction au moyen de l'institution canonique et

qui la leur conserve; et il ne peut pas subordonner cette dépendance au consentement de l'autorité civile.

En effet, que, même après le Concordat, le Pontife romain conserve son autorité pleine et entière sur les évêques en France, cela ressort clairement même du serment solennel et spécial que le Gouvernement français ne peut ignorer, attendu que ce serment fait partie de l'institution canonique qui est jointe aux Bulles, serment par lequel les évêques s'obligent, sans aucune restriction, à recevoir avec soumission et exécuter très fidèlement les injonctions du Pontife romain : *Mandata apostolica humiliter recipiam et quam diligentissime exequar*. Et en particulier que le Pontife romain puisse, même après le Concordat, appeler à Rome, en les menaçant même de peines à encourir *ipso facto*, les évêques de France pour rendre compte de leurs actes, ce droit est confirmé par la loi très connue, que le Gouvernement n'ignore certainement pas, et d'après laquelle, sans aucune subordination au consentement du Gouvernement, les évêques de France, ainsi que d'autres pays d'Europe, sont obligés, sous des peines *latæ sententiæ*, de se rendre à Rome tous les quatre ans, ou du moins d'y envoyer un représentant, dans le but principal d'exposer au Pontife romain l'état de leurs diocèses et d'en recevoir des instructions, des conseils et des ordres.

Après ces réflexions, il nous plaît d'espérer que le Gouvernement français sera persuadé que de la part du Saint-Siège il n'y a eu aucune violation du Concordat, et que, s'inspirant de sentiments d'équité, le Gouvernement ne voudra pas insister sur le retrait des lettres en question, épargnant ainsi à son propre pays une profonde agitation religieuse.

Ce retrait équivaudrait, en effet, à l'abdication complète de l'autorité pontificale sur l'épiscopat, abdication qui n'est pas au pouvoir du Saint-Père et qui ne peut pas être dans les intentions du Gouvernement de la République.

Mais, pour donner une nouvelle preuve de ses dispositions conciliantes et montrer que dans tous ces pénibles incidents il s'est toujours et uniquement inspiré du sentiment de son propre devoir, le Saint-Père ne se refuserait pas à proroger d'un mois le délai assigné à Mgr l'Evêque de Laval, pourvu que celui-ci, dans ce laps de temps, se rende à Rome pour se justifier, et que dans le cas où il refuserait de s'y rendre ou bien ne réussirait pas à se justifier, le Gouvernement se montre disposé à s'entendre avec le Saint-Siège en vue de pourvoir à l'administration du diocèse.

Cet acte de déférence montre bien quel grand intérêt le Saint-Siège attache au maintien des bonnes relations avec le Gouvernement de la République, relations fondées sur l'exacte observation des dispositions concordataires.

Le Saint-Père, s'inspirant de l'affection toute particulière qu'à l'exemple de son illustre prédécesseur il nourrit pour la noble nation française, verrait avec la plus grande douleur que le Gouvernement de la République, dans le seul but d'empêcher la justification d'un évêque auprès de l'autorité compétente, se laissât aller à des mesures d'hostilité non justifiées, dont, toutefois, le Saint-Siège ne pourrait porter aucune responsabilité ni devant Dieu ni devant les hommes.

En priant M. le Chargé d'affaires de France de vouloir bien porter tout ce qui précède à la connaissance de son Gouvernement, le Cardinal Secrétaire d'Etat soussigné saisit l'occasion de lui confirmer ses sentiments de l'estime la plus distinguée.

Rome, 26 juillet 1904.

R. Card. MERRY DEL VAL.

DOCUMENT XLVII

M. le Chargé d'affaires de France
à S. Em. le Cardinal Secrétaire d'Etat.

[Note verbale.]

Après avoir, à plusieurs reprises, signalé les graves atteintes que l'initiative du Saint-Siège, s'exerçant directement auprès des évêques français, porte aux droits concordataires de l'Etat, le Gouvernement de la République a, par deux notes en date du 23 juillet courant, prévenu le Saint-Siège de la conclusion qu'il serait amené à tirer de la méconnaissance persistante de ses droits.

Obligé de constater, par la réponse de S. Em. le Cardinal Secrétaire d'Etat en date du 26 juillet courant, que le Saint-Siège maintient les actes accomplis à l'insu du pouvoir avec lequel il a signé le Concordat, le Gouvernement de la République a décidé de mettre fin à des relations officielles qui, par la volonté du Saint-Siège, se trouvent être sans objet.

Rome, le 30 juillet 1904.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ

PRÉFACE 5

CHAP. I. — Politique séparatiste 6

CHAP. II. — Suppression des Congrégations religieuses non autorisées .. 11

CHAP. III. — Suppression de l'enseignement congréganiste et des Congrégations enseignantes autorisées 18

CHAP. IV. — Concordat et Articles organiques 24

CHAP. V. — Relations entre l'Église et la troisième République française. 30

CHAP. VI. — La question du *Nobis nominavit* 38

CHAP. VII. — Nominations aux évêchés vacants 43

CHAP. VIII. — Visite du Président de la République à Victor-Emmanuel III à Rome 55

CHAP. IX. — Question de Laval et de Dijon 62

APPENDICE. — Protectorat de la France en Orient et en Extrême-Orient. 69

DOCUMENTS

Doc. I. — Concordat du 15 juillet 1801 77

Doc. II. — Articles organiques 80

Doc. III. — Lettre de S. S. Léon XIII à M. Loubet, Président de la République française (*23 mars 1900*) 87

Doc. IV. — Lettre de M. Loubet, Président de la République française, à S. S. Léon XIII (*Paris, mai 1900*) 91

Doc. V. — M. Nisard, ambassadeur de France près le Saint-Siège, à M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères à Paris (*Rome, 6 juillet 1901*) 93

Doc. VI. — M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil, à M. Del-

cassé, ministre des Affaires étrangères (*Paris, 3 septembre 1901*)............................ 95

Doc. VII. — M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères, à M. Combes, président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes (*Paris, 19 juillet 1902*).................... 97

Doc. VIII. — M. Combes à M. Delcassé (*Paris, 24 juillet 1902*)...... 98

Doc. IX. — Mgr Lorenzelli, Nonce apostolique de Paris, à M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères (*Paris, 26 juillet 1902*). 100

Doc. X. — M. Combes, président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes, à M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères (*Paris, 7 août 1902*).................. 102

Doc. XI. — Mgr le Nonce apostolique à M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères (*Paris, 10 août 1902*)........... 103

Doc. XII. — Lettre de S. S. Pie X à M. Loubet, Président de la République française (2 *décembre 1903*)................ 106

Doc. XIII. — M. Loubet, Président de la République française, à S. S. Pie X (*Paris, 27 février 1904*)............... 109

Doc. XIV. — *Mémoire* remis par M. Nisard, ambassadeur de France, au Cardinal Secrétaire d'État de Sa Sainteté (*Rome, 21 décembre 1902*).............................. 111

Doc. XV. — *Memorandum* de S. Ém. le Cardinal Secrétaire d'État à M. Nisard, ambassadeur de France (*9 mars 1903*).... 112

Doc. XVI. — M. Combes à M. Delcassé (*Paris, 10 janvier 1903*)..... 120

Doc. XVII. — S. Ém. le Cardinal Secrétaire d'État à Mgr le Nonce apostolique à Paris (*15 février 1903*) 123

Doc. XVIII. — Mgr le Nonce apostolique à M. Combes (*Paris, 2 mars 1904*). 127

Doc. XIX. — M. Combes à Mgr le Nonce apostolique (*Paris, 19 mars 1904*). 128

Doc. XX. — S. Ém. le Cardinal Secrétaire d'État à Mgr le Nonce apostolique (*30 mars 1904*)......................... 129

Doc. XXI. — Mgr le Nonce apostolique à M. Combes (*Paris, 27 mars 1904*). 131

Doc. XXII. — M. Combes à Mgr le Nonce apostolique (*Paris, 2 avril 1904*). 132

Doc. XXIII. — Mgr le Nonce apostolique à M. Combes (*Paris, 23 avril 1904*). 133

Doc. XXIV. — S. Ém. le Cardinal Secrétaire d'État à M. Nisard, ambassadeur de France (*1er juin 1903*)................. 137

Doc. XXV. — S. Ém. le Cardinal Secrétaire d'État à Mgr le Nonce apostolique à Paris (*8 juin 1903*) 138

Doc. XXVI. — S. Ém. le Cardinal Secrétaire d'État à M. Nisard, ambassadeur de France (*28 avril 1904*) 141

Doc. XXVII. — M. Nisard, ambassadeur de France, à S. Ém. le Cardinal Secrétaire d'État (*6 mai 1904*) 143

Doc. XXVIII. — S. Ém. le Cardinal Secrétaire du Saint-Office à Mgr l'Évêque de Laval (*Romæ, 17 maii 1904*) 144

Doc. XXIX. — Le Chargé d'affaires de France à S. Ém. le Cardinal Secrétaire d'État (*Rome, 3 juin 1904*) 145

Doc. XXX. — S. Ém. le Cardinal Secrétaire d'État à Mgr le Nonce apostolique (*Rome, 10 juin 1904*) 146

Doc. XXXI. — Mgr l'Évêque de Laval au Saint-Père (*Laval, 24 juin 1904*). 149

Doc. XXXII. — S. Ém. le Cardinal Secrétaire d'État à Mgr l'Évêque de Laval (*Rome, 2 juillet 1904*) 150

Doc. XXXIII. — Mgr l'Évêque de Laval à S. Ém. le Cardinal Secrétaire d'État (*Laval, 6 juillet 1904*) 151

Doc. XXXIV. — S. Ém. le Cardinal Secrétaire d'État à Mgr l'Évêque de Laval (*Rome, 10 juillet 1904*) 152

Doc. XXXV. — S. Ém. le Cardinal Secrétaire d'État à Mgr le Nonce apostolique (*Rome, 10 mars 1904*) 153

Doc. XXXVI. — Mgr le Nonce apostolique à Mgr l'Évêque de Dijon (*Parisiis, 11 martii 1904*) 153

Doc. XXXVII. — Mgr Le Nordez à Mgr le Nonce apostolique (*Dijon, (13 mars 1904*) 154

Doc. XXXVIII. — M. le Chargé d'affaires de France à S. Ém. le Cardinal Secrétaire d'État (*Rome, 15 juillet 1904*) 156

Doc. XXXIX. — S. Ém. le Cardinal Secrétaire d'État à Mgr l'Évêque de Dijon (*Rome, 24 avril 1904*) 157

Doc. XL. — Mgr l'Évêque de Dijon à S. Ém. le Cardinal Secrétaire d'État (*Dijon, 3 mai 1904*) 157

Doc. XLI. — S. Ém. le Cardinal Secrétaire d'État à Mgr l'Évêque de Dijon (*Rome, 9 juillet 1904*) 158

Doc. XLII. — Mgr l'Évêque de Dijon à S. Ém. le Cardinal Secrétaire d'État (*Paris, 19 juillet 1904*).................... 159

Doc. XLIII — S. Ém le Cardinal Secrétaire d'État à Mgr l'Évêque de Dijon (*Rome, 22 juillet 1904*).................... 162

Doc. XLIV. — M. le Chargé d'affaires de France à S. Ém. le Cardinal Secrétaire d'État (*Rome, 23 juillet 1904*).......... 164

Doc. XLV. — M. le Chargé d'affaires de France à S. Ém. le Cardinal Secrétaire d'État (*Rome, 23 juillet 1904*).......... 165

Doc. XLVI. — S. Ém. le Cardinal Secrétaire d'État à M. le Chargé d'affaires de France (*Rome, 26 juillet 1904*)........ 167

Doc. XLVII. — M. le Chargé d'affaires de France à S. Ém. le Cardina Secrétaire d'État. (*Note verbale.*) (*Rome, 30 juillet 1904.*) 170

06. — Imprimerie P. Feron-Vrau. 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe.

ERRATUM

Mgr Lorenzelli, archevêque de Lucques et ancien nonce à Paris, nous signale, avec prière de la corriger, une erreur qui s'est glissée au document IX de l'édition officielle du *Livre Blanc* du Saint-Siège et, précédemment, dans le *Livre Jaune* distribué au Parlement français le 22 juin 1903.

La voici :

A la page 101, ligne 28, dernier mot,
au lieu de.......... *avertissement*,
lire.............. *anéantissement*.